

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1140

Vol. 1969/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1140 final

Bruxelles, le 25 novembre 1969

PROPOSITION D'UN REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

relatif aux importations d'agrumes

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(69) 1140 final

EXPOSÉ DES MOTIFS

Communication sur le problème posé par la demande de dérogation introduite au G.A.T.T. par la Communauté pour le régime à l'importation d'agrumes originaires de l'Espagne et d'Israël.

- Proposition de règlement modifiant les règlements CEE n° 1541/69 et 1542/69 du 23 juillet 1969.
-

I - Historique

- Lors de sa 9ème session, tenue les 23/24 octobre 1967 à Luxembourg, le Conseil a adopté une résolution selon laquelle il est convenu de l'application simultanée aux principaux fournisseurs du Bassin méditerranéen d'un régime à l'importation d'agrumes analogue à celui mis en oeuvre dans le cadre des accords d'association avec le Maroc et la Tunisie.
- L'octroi et la mise en oeuvre du régime préférentiel en cause au profit de l'Espagne et d'Israël en dehors de tout accord plus global avec ces deux pays, représentaient formellement une discrimination tarifaire contraire aux dispositions de l'article I du G.A.T.T. sur le traitement de la nation la plus favorisée et impliquaient une demande de dérogation qui a été introduite par la Communauté le 23 juillet 1969.
- Le Conseil du G.A.T.T., dans sa réunion du 10 septembre, a institué un groupe de travail pour examiner la demande de dérogation. A cette occasion certains pays ont déclaré que la

mise en oeuvre effective le 1er septembre du régime en cause avant l'octroi de la dérogation constituait une infraction aux règles de l'Accord général.

- Le groupe de travail s'est réuni une première fois les 24 et 25 septembre et une deuxième fois les 3 et 4 novembre. Une troisième réunion est prévue pour le 28 novembre afin d'établir le rapport à l'intention du Conseil du G.A.T.T. qui doit se tenir à la mi-décembre.

II - Etat de la situation au G.A.T.T.

Les débats tant dans le Conseil du G.A.T.T. que dans le groupe de travail traduisent une attitude d'opposition quasi-générale à l'octroi de la dérogation. Cette opposition, sans précédent dans l'histoire du G.A.T.T., est essentiellement motivée par des questions de principe et prive de toute force le dossier économique de défense présenté par la Communauté. Ces questions de principe concernent deux thèmes :

- a) la mise en oeuvre du régime au 1er septembre, avant que les Parties Contractantes se soient prononcées sur la dérogation.
- b) le danger que représente pour les relations commerciales internationales et l'ordre juridique défini dans les règles du G.A.T.T. la prolifération des régimes préférentiels bilatéraux octroyés par la Communauté.

En outre, sur le plan économique, les pays exportateurs non privilégiés estiment être indûment lésés et un d'entre eux annonce qu'il ne manquerait pas de faire valoir ses droits au titre du G.A.T.T.

Le climat et le caractère de l'opposition rencontrée par la demande de dérogation, l'absence de tout soutien de la part d'autres pays associés à la Communauté malgré les démarches dont ils ont fait l'objet, conduisent à constater qu'en l'état

actuel du dossier et des positions prises il apparaît exclu que la demande de dérogation puisse recueillir le nombre de voix nécessaires à son obtention lors du vote qui devra intervenir à cet effet.⁽¹⁾

Dans ces conditions, la Commission demande au Conseil d'examiner la situation créée par la demande de dérogation et la gravité de ses conséquences afin de prendre position sur l'attitude à adopter à cet égard.

III - Possibilités de solutions

La Commission a examiné l'orientation à prendre selon quatre principales hypothèses :

1) soit attendre le verdict du G.A.T.T. en pleine connaissance de cause et notamment, en cas de refus, avec l'intention délibérée de passer outre et d'en supporter toutes les conséquences, c'est-à-dire payer le prix du maintien du système sous forme de rétorsions que les pays qui s'estiment lésés, les Etats-Unis notamment, ne manqueront pas d'introduire au titre de l'article XXIII.

Cette attitude extrême, outre ses conséquences commerciales assez lourdes, aurait pour effet d'aggraver le climat général à l'égard de la politique d'association de la Communauté et rendrait encore plus difficile la défense des accords d'association en voie d'examen ou en cours de négociation. Elle ne paraît pas non plus conforme à la position morale et politique de la Communauté sur le plan international.

2) soit maintenir le système en cause, au besoin l'aménager, mais en étendre le bénéfice à l'ensemble des pays en voie de développement. Cette solution permettrait de gagner un certain nombre de votes positifs sur l'octroi de la dérogation, mais sans donner cependant la certitude de recueillir la majorité requise. Elle présente, en outre, le double inconvénient, d'une part de créer un précédent inopportun d'application du principe des/..

1) Les dispositions de l'article XXV du GATT prévoient une majorité des 2/3 des votes émis, cette majorité devant en outre comprendre plus de la moitié des parties contractantes (total des parties contractantes: 76)

préférences généralisées pour un produit agricole, contrairement à la position prise par la Communauté à cet égard et d'autre part, en maintenant la notion de dérogation, de placer la politique de la Communauté en matière d'agrumes sous un contrôle permanent du G.A.T.T. avec droit à revendication ouvert à tout pays non bénéficiaire (U.S.A - Afrique du Sud) dont les exportations pour une raison quelconque indiqueraient un fléchissement. Il est à craindre également qu'elle ne renforce la tendance des pays en voie de développement à revendiquer le même traitement lors de l'examen des accords d'association.

Ces deux premières hypothèses apparaissent comme devant être exclues. Il reste à considérer les mérites respectifs de deux autres hypothèses.

- 3) soit retirer purement et simplement la demande de dérogation et suspendre en conséquence l'application du système en cause dans l'attente d'une solution du problème par le biais des accords en négociation avec l'Espagne et Israël.

Cette solution rétablirait une position nette de négociation vis-à-vis d'Israël et de l'Espagne, elle pourrait cependant également inciter ces deux pays à exploiter la marge entre le prix de référence et le prix minimum d'offre qui conditionne la préférence pour le Maroc et la Tunisie de telle sorte qu'il devienne impossible à ces derniers de soutenir la concurrence, ce qui pourrait porter gravement atteinte à l'équilibre des accords d'association conclus avec ces deux pays en les privant du bénéfice de la préférence pour des produits dont le poids commercial est considérable pour eux.

Si cette solution était susceptible d'être retenue, il serait en tous cas de loin préférable que la décision à cet effet intervienne avant le vote au G.A.T.T.

4) soit aménager le régime faisant actuellement l'objet de la demande de dérogation de telle sorte qu'il puisse, sans inconvénients majeurs, être appliqué erga-omnes tout en sauvegardant en fait pour l'essentiel les effets du régime préférentiel.

Cette solution pourrait comporter :

- pour les citrons, dans le cas desquels le problème de l'équilibre méditerranéen ne se pose pas, l'abandon du système;
- pour les oranges et les mandarines, la limitation de l'application du système à la période où l'équilibre méditerranéen doit être recherché et où le régime dont bénéficient le Maroc et la Tunisie risquerait d'être mis en cause si les autres fournisseurs de la Communauté n'étaient pas soumis à la même discipline de prix, c'est-à-dire la période d'application des prix de référence et l'extension erga omnes de ce régime.

Cette solution évite également de devoir recourir à une dérogation puisqu'elle ne comporte aucune discrimination.

En limitant l'application du régime à la campagne de commercialisation en cours, la Communauté souligne le caractère transitoire du problème qu'elle entend ainsi résoudre et conserve une meilleure liberté d'action.

Du point de vue économique, cette solution ne néglige pas les intérêts de l'Espagne et d'Israël puisqu'elle maintient le bénéfice du transfert financier pour la période où ces deux pays effectuent la part prépondérante de leurs exportations. Inversement l'incidence de l'extension de ce même bénéfice aux autres grands fournisseurs est quasi nulle puisque pour la même période ceux-ci sont pratiquement absents du marché.

Enfin, du point de vue des intérêts des producteurs de la Communauté, cette solution aboutit à un soldé positif des avantages retirés sur les sacrifices consentis, l'exclusion totale des citrons et le fait de limiter l'application du système à la période d'application des prix de référence pour les oranges et les mandarines faisant plus que compenser l'incidence de l'extension erga omnes.

La Commission est d'avis que cette solution représente la voie la plus pratique pour éviter que la Communauté soit confrontée au G.A.T.T. à une situation lourde de conséquences politiques et commerciales sans remettre en cause le principe de l'équilibre entre les fournisseurs d'agrumes du Bassin méditerranéen.

En conséquence, la Commission présente au Conseil la proposition de règlement ci-annexée destiné à remplacer les règlements CEE n° 1541/69 et n° 1542/69 du 23 juillet 1969.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil
relatif aux importations d'agrumes.

(présentée par la Commission au Conseil, le)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement Européen,

Considérant que le bon fonctionnement du système de discipline de prix appliqué aux agrumes originaires de la Tunisie et du Maroc suppose que pour la période de l'année où cette discipline intervient les pays fournisseurs de la Communauté soient appelés à y participer, qu'il convient dès lors de soumettre, pendant cette période, tous les pays fournisseurs à un régime analogue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, les produits suivants sont soumis à l'importation dans la Communauté, pendant la période d'application des prix de référence, à des droits de douane égaux à 60% des droits du tarif douanier commun applicables lors de l'importation :

.../...

ex 08.02 A : oranges fraîches

ex 08.02 B : mandarines et satsumas frais, clémentines,
tangérines et autres hybrides similaires
d'agrumes frais.

Article 2

1. Les dispositions de l'article 1er sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes.
2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23.
3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

Article 3

1. Pour que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 1 soient remplies, il faut que les cours constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane - coefficients, frais et taxes prévus pour le calcul du prix d'entrée visé au règlement n° 23 - restent pour un produit déterminé ramené à la catégorie de qualité I lorsque les cours constatés ne concernent pas cette catégorie, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

2. Pour la déduction des taxes à l'importation autres que droits de douane visées au paragraphe 1, pour autant que les prix communiqués par les Etats membres à la Commission comportent l'incidence de taxes autres que droits de douane, le montant à déduire sera calculé par la Commission de façon à éviter les inconvénients résultant éventuellement de l'incidence de ces taxes sur les prix d'entrée, suivant les origines. Dans ce cas, sera prise en compte dans le calcul une incidence moyenne correspondant à la moyenne arithmétique entre l'incidence la plus faible et l'incidence la plus élevée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23.

3. Sont représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés de la Communauté retenus pour la constatation des cours sur la base desquels est calculé le prix d'entrée visé au règlement n° 23.

Article 4

Dans le cas où, pour l'un des produits énumérés à l'article 1er, les cours visés à l'article 3 paragraphe 1, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix défini à l'article 2, le droit du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation est appliqué au produit en cause.

Ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où ces mêmes cours demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 2.

Article 5

La Commission, sur la base des cours constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et communiqués par les Etats membres, suit régulièrement l'évolution des prix et procède aux constatations visées à l'article 4.

Les mesures nécessaires sont arrêtées selon la procédure prévue par le règlement n° 23 pour l'application des taxes compensatoires aux fruits et légumes.

Article 6

1. Si des perturbations sérieuses se produisent sur le marché des agrumes de la Communauté ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, peut décider un retrait temporaire, total ou partiel de la suspension tarifaire. La mesure prise par la Commission est communiquée aux Etats membres et est immédiatement applicable.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un Etat membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la mesure de la Commission dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la mesure prise par la Commission.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1541/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne⁽¹⁾ et le règle-

../..

(1) J.O n° L/200 du 9 août 1969, page 1

ment (CEE) n° 1542/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël⁽¹⁾ sont abrogés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au journal officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

⁽¹⁾ J.O n° M/200 du 9 août 1969, page 3